

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche Office fédéral de l'agriculture Bernard Lehmann Schwarzenburgstrasse 165 3003 Berne

schriftgutverwaltung@blw.admin.ch

Lausanne, le 3 octobre 2018

Augmentation temporaire du soutien pour le sucre

Monsieur le Directeur,

En date du 18 septembre, vous nous avez communiqué l'ouverture d'une procédure d'appel à avis externes concernant la proposition de modification de deux ordonnances : l'ordonnance sur les contributions pour les cultures particulières (OCCP) et celle sur les importations agricoles (OIAgr). Nous vous remercions d'avoir sollicité notre avis et nous vous le transmettons très volontiers.

De manière générale, nous saluons les propositions visant à mettre en œuvre l'initiative parlementaire Bourgeois (15.479) « Stop au bradage ruineux du sucre! Pour la sauvegarde de l'économie sucrière indigène ». Nous regrettons toutefois que l'introduction d'un prix minimum, tel que demandée par l'initiative parlementaire, ne fasse pas partie du paquet de mesures mis en consultation et demandons que ceci soit corrigé.

Ordonnance sur les contributions à des cultures particulières

Nous soutenons l'augmentation de CHF 300.- de la contribution à des cultures particulières pour les betteraves sucrières qui passerait à CHF 2'100.- par hectare pour la période 2019 – 2021. Cette mesure ne doit cependant pas être financée dans le cadre des moyens financiers destinés à l'agriculture pour les années 2018 – 2021 mais par un crédit supplémentaire.



Ordonnance sur les importations agricoles

Si nous soutenons l'introduction d'une protection douanière minimale de 7 francs par 100 kg, comme déjà dit en introduction, nous demandons également l'introduction d'un prix minimal pour la marchandise importée. Ainsi, l'art. 5, al. 2 doit ainsi être corrigé comme suit :

L'OFAG examine les droits de douane tous les mois et les fixe au minimum à 7 francs par 100 kilogrammes, tout en veillant à ce que les prix du sucre importé, majorés des droits de douane et de la contribution au fonds de garantie (art. 10 de la loi du 8 oct. 1982 sur l'approvisionnement du pays, LAP), correspondent à 60 francs par 100 kilogrammes au minimum aux prix du marché dans l'Union européenne, mais au minimum à 7 francs par 100 kilogrammes.

En vous remerciant d'ores et déjà de prendre en compte notre avis, nous vous adressons, Monsieur le Directeur, nos meilleures salutations.

AGORA

Laurent Tornay Président Loïc Bardet Directeur

(Badel